Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 451 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
agissant en son nom propre, et en qualité de représentant légal de son enfant mineur

2. X
agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. SUKENNIK**
rue de Florence 13
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024, par X **,** agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2024 avec la référence 119748.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 19 août 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. DIZIER *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parties requérantes et leur fils déclarent être arrivés en Belgique le 14 mai 2018 et y ont introduit une première demande de protection internationale le 15 mai 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 227 041 du 3 octobre 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 18 décembre 2018.

2. Le 6 septembre 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 28 novembre 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de protection internationale. Le 28 avril 2021, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

4. Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point I.2. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été entreprises devant le Conseil de céans.

5. Le 8 décembre 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 au nom de la première partie requérante et de leur fils mineur. Cette demande a été complétée le 26 décembre 2021.

Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée. Par un arrêt n° 293 772 du 5 septembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

Le 2 octobre 2023, les parties requérantes ont actualisé leur demande.

Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susvisée recevable mais non-fondée.

Par des arrêts n° 353 430 et n° 353 431 du 22 septembre 2026, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de cette décision.

6. Le 20 janvier 2022, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom propre et en celui de leur enfant mineur.

Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a, d'une part, pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (article 42) en ce qui concerne la demande de la seconde partie requérante. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

D'autre part, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en ce qui concerne la première partie requérante et son enfant mineur et a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 27 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande de séjour, les intéressés se prévalent de la longue durée de l'attente de l'obtention de leur visa depuis leur pays d'origine. En effet, ils déclarent qu'il existe un risque qu'ils soient obligés de patienter pendant 6 mois alors que le délai d'attente ne devrait pas dépasser 4 mois. Ils ajoutent que l'Office a déjà été condamné en raison de la longue durée des délais d'attente de délivrance visa. A ce propos, notons que, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E. 5 avril 2023, n° 287 243). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants se prévalent de la durée de leur séjour depuis leur arrivée en Belgique au mois de mai 2018 ainsi que de leur bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de leurs activités sur le plan professionnel, des formations qu'il ont suivies, de leurs études

supérieures effectuées au pays d'origine, de leur volonté de ne pas être à charge des services sociaux ainsi que de leur ancrage local durable attesté par la connaissance du français et du néerlandais, deux des langues nationales et des liens qu'ils ont noués en Belgique. Pour appuyer leur dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont notamment des fiches de paie pour Monsieur pour des prestations effectuées en 2021, une copie de son contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein conclu à partir du 01.01.2020 avec la société [M.]*, une attestation de travail pour Madame de la société* [K.I.H.]*, un extrait du contrat de travail et une fiche de paie pour les prestations effectuées le 28 et 29.03.2019, leur permis C avec le courrier l'accompagnant, leurs CV's, des attestations de participation au suivi d'une formation citoyenne datées du 12.05.2021 pour Madame et du 11.05.2021 pour Monsieur, leur permis de conduire belge, les attestations de participation à des cours de langue, de nombreux témoignages d'intégration rédigés par des membres de leur entourage et de leur paroisse. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des requérants mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

Concernant leur intégration sur le plan professionnel attestée par les pièces précitées, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers «l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour ni au travail depuis la décision du CGRA de leur refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 28.04.2021. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Quant à leur volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, relevons que les requérants n'exposent pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière alors qu'il leur en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est aux requérants, qui ont choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023).

Les intéressés se prévalent de leur situation de vulnérabilité en arguant du fait que Madame est gravement malade et que leur enfant souffre d'un grave handicap. Dans ces conditions un retour au pays d'origine la priverait des soins médicaux indispensables qui lui sont nécessaires et l'enfant devrait interrompre sa scolarité suivie dans une école spéciale adaptée à son handicap. Ils précisent que l'enfant a trouvé un équilibre très important à conserver pour son évolution personnelle. Pour étayer leurs propos, ils produisent des factures de 2020 et 2021 établies par l'établissement V.Z.W […]*. A ce propos, relevons tout d'abord que Madame n'est pas concernée par la présente décision et qu'une décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la redevance lui est adressée en réponse à la présente demande de séjour. Ensuite, relevons que les factures de l'établissement V.Z.W* […] *ne comportent pas d'indication qui permettraient d'établir que l'enfant suit une scolarité adaptée à son handicap et qu'ils n'étayent pas leurs déclarations concernant l'équilibre que leur enfant aurait trouvé en Belgique. Or, rappelons « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Relevons par ailleurs que les intéressés ne démontrent pas qu'une scolarité adaptée au handicap de leur enfant ne pourrait être suivie au pays d'origine. En outre, notons à titre indicatif que les demandes de séjour introduite sur le pied de l'article 9ter le 09.12.2021 et le 01.04.2022 ont été déclarées non fondées le 01.03.2023 et le 22.03.2024 et que dans leurs avis respectifs datés tout deux du 21.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que les requérants présentent une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine.*

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés se prévalent de la situation politique au pays d'origine ainsi que de leurs craintes de persécutions car leur famille appartient à la minorité chrétienne. Dans ces conditions, un retour placerait la famille dans une situation de traitement inhumain et dégradant. Ils ajoutent que même si cela n'a pas été reconnu par les instances d'asile, ces faits doivent être pris en compte par l'Office des Etrangers. A ce sujet, relevons que les intéressés n'étayent pas leurs déclarations concernant leurs craintes de persécution et la situation politique au pays d'origine. Or, rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Par conséquent les intéressés ne démontrant pas qu'il leur serait impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine et qu'ils risqueraient d'y subir des traitements inhumains et dégradants, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés se prévalent de leur situation familiale, ils sont mariés vivent avec leur enfant vulnérable en raison de son handicap. A ce sujet, rappelons que la décision concernant la mère de famille est également une décision d'irrecevabilité (annexe 42) et qu'aucun des intéressés n'est autorisé au séjour en Belgique. Relevons également qu'ils sont tous trois de nationalité égyptienne et qu'ils peuvent se rendre ensemble dans leur pays d'origine, il n'y a donc pas de séparation des membres de la famille durant la période de retour temporaire en Egypte. Relevons par ailleurs que les intéressés n'apportent pas de document permettant d'attester d'un mariage entre les intéressés.

Les requérants arguent que la loi du 22.12.1999 prévoyait la régularisation des familles en séjour légal depuis 3 ans avec un enfant scolarisé et qu'ils remplissent ces conditions. A ce sujet, s'agissant de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, relevons que ladite loi a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. La partie requérante n'était dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la ratio legis de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie (C.C.E., arrêt n° 267 332 du 27.01.2022).

Les intéressés arguent qu'en raison de leur âge, ils peuvent apporter leur force de travail à la Belgique et payer des impôts. A ce propos, relevons qu'ils ne démontrent pas en quoi cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de séjourner ou de travailler en Belgique mais les invite à se conformer à la législation en vigueur en matière de se séjour, en se rendant temporairement au pays d'origine.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°*** *de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé indique vivre avec son enfant et la mère de ce dernier sur le territoire du Royaume. Cependant, notons que la compagne de l'intéressé et leur enfant ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire du Royaume et que l'enfant ne sera pas séparé de ses parents lors du retour temporaire, étant tous trois de nationalité égyptienne.
La vie familiale : Comme rappelé précédemment, la compagne et l'enfant du requérant sont en séjour irrégulier en Belgique. Il n'y a pas d'éléments présents dans le dossier qui indiqueraient que le requérant ne pourrait pas retourner temporairement au pays d'origine accompagné de sa compagne et de leur enfant. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale
L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine. Le fils de l'intéressé souffre de troubles sur le plan médical. Cependant, notons qu'il n'est pas démontré qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical approprié au pays d'origine ni qu'il serait dans l'incapacité de retourner temporairement au pays d'origine. En outre, notons à titre indicatif que les demandes de séjour introduite sur le pied de l'article 9ter le 09.12.2021 et le 01.04.2022 ont été déclarées non fondées le 01.03.2023 et le 22.03.2024.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, de prudence, de minutie et de saine gestion administrative suivants lesquels tout acte administratif doit reposer sur des motifs légitimes, exacts, pertinents et admissibles en droit » et du « principe de la motivation matérielle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. **Dans une première branche**, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, les parties requérantes soutiennent qu'elles ont insisté, dans leur demande visée au point I.6. du présent arrêt, sur le fait que la seconde partie requérante et leur fils requièrent tous les deux des soins médicaux réguliers, indisponibles dans leur pays d'origine et qu'elles ne peuvent dès lors quitter le territoire belge sans impacter gravement leur état de santé. Elles ajoutent qu'il serait dès lors déraisonnable de forcer la première partie requérante à laisser sa famille malade pour solliciter un visa en Egypte.

Elles exposent ensuite que le Conseil a annulé les décisions déclarant non fondée les demandes de séjour fondées sur l'article 9*ter* de la seconde partie requérante et de leur fils par des arrêts du 5 septembre 2023 et

que la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour tant pour la demande de la seconde partie requérante, que celle de son fils mineur et que ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil.

Affirmant ensuite que « malgré l'ensemble des éléments fournis par le requérant quant à sa vie familiale en Belgique, l'état de santé de son épouse et de son fils, notamment la scolarité de son fils dans un établissement spécialisé, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire », elles estiment que la partie défenderesse « ne peut pourtant pas, sans méconnaitre les dispositions visées au moyen, affirmer que le retour du requérante dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour pour ensuite venir à nouveau s'établir en Belgique auprès de sa famille, serait d'une durée suffisamment courte, pour qu'il ne rende pas la situation du requérant et de sa famille particulièrement difficile, voire quasiment impossible au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles poursuivent en soutenant qu' « en affirmant que le retour du requérant dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour est temporaire et que l'unité familiale n'est pas atteinte du fait que son épouse et son fils pourraient l'accompagner, la partie adverse ne prend pas en compte que ces retours ne sont pas des retours de quelques jours ou semaines, mais bien des retours indéfinis de plusieurs mois, voire années, et ce si le titre de séjour fini par être accordé. Elle ne prend pas non plus en compte, ou à tout le moins ne porte pas l'attention requise au vu des principes de bonne administration, de prudence, de minutie et de saine gestion administrative suivants lesquels tout acte administratif doit reposer sur des motifs légitimes, exacts, pertinents et admissibles en droit, et du principe de motivation matérielle, à l'âge de l'enfant et de l'état de santé critique de son épouse et de son fils, ainsi que de la scolarité de son fils dans un établissement spécialisé ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 156.24 du Conseil d'Etat du 15 mars 2006, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse émet une motivation purement hypothétique et néglige le fait que les décisions de refus de séjours fondées sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ont été annulées par le Conseil le 5 septembre 2023.

2.2. Les parties requérantes font ensuite valoir qu' « il n'est pas demandé à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse mais bien de constater qu'au vu de la motivation reprise dans le premier acte attaqué **(pièce 1)** comprenant les affirmations de la première branche de la présente requête, la partie adverse :
- exige du requérant qu'il prouve qu'il est impossible pour lui de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis depuis l'Ambassade belge de son pays d'origine ;
- ne prend manifestement pas en compte des éléments clés du dossier tels que la durée réelle d'un retour au pays d'origine pour introduire ce type de demande de séjour, l'âge de son fils et l'état de santé de son fils et de son épouse, ne pouvant être soignés en Égypte (du fait de l'indisponibilité des soins mais également des discriminations dont ils sont victimes en Égypte), la scolarité du fils du requérant en Belgique, le fait que le requérant est intégré économiquement en Belgique ; ces éléments rendant impossible un retour de la famille en Égypte ».

2.3. Elles concluent en affirmant que « la partie adverse n'a pas pris en considération ou n'a pas porté l'attention requise en vertu des principes de bonne administration en ses acceptions du principe minutie, et de prudence à l'ensemble des éléments du dossier et plus précisément au caractère hypothétique de l'absence de rupture de l'unité familiale en cas de retour au pays d'origine, au délai requis pour obtenir ce type de séjour, à l'impossibilité pour son épouse et son fils de quitter la Belgique sans risque pour leur santé, ce qui a eu pour conséquence qu'elle a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a violé par sa motivation de ladite décision les article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 12 29 juillet 1991, ainsi que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité et, le principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ».

3.1. **Dans une deuxième branche**, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, elles soutiennent avoir soulevé dans leur demande l'état de santé de leur fils, âgé de 5 ans et les soins dont il est dépendant, tel que le suivi dans un établissement scolaire spécialisé et adapté à son handicap et du fait que la première partie requérante s'occupe de son épouse, qui est également malade.

Estimant ensuite que la partie défenderesse avait pour obligation de prendre en considération la vie familiale de la première partie requérante en Belgique avant d'adopter les actes attaqués et d'analyser la proportionnalité de ces décisions, elles soutiennent qu' « Il devait dès lors ressortir de la motivation des actes attaqués qu'au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, les décisions (pièces 1 et 2) pris par la

partie adverse ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ».

Elles ajoutent qu' « il est inexact et totalement déraisonnable de soutenir qu'un retour en Egypte pour le requérant ne serait constitutif d'une rupture du lien familial puisque le requérant pourrait être accompagné de son épouse et de son fils, lorsqu'il est démontré que son épouse et son fils ne peuvent rentrer au pays d'origine sans mettre gravement en péril leur état de santé.
Les décisions attaquées impliquent inévitablement une obligation d'être séparée pour une durée indéterminée, qui ne peut être inférieure à plusieurs mois voire années, ce alors même que l'épouse du requérant est malade, qu'elle peut difficilement vivre seule avec leur fils malade ».

3.2. Elles poursuivent en affirmant qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de leur fils de se voir séparé de son père pour une période indéterminée ou d'être contraint de se rendre dans un pays dans lequel il n'a aucune « accroche », n'a pas la garantie d'être suivi dans un établissement spécialisé et adapté à son handicap et dans lequel les soins qu'il requiert quotidiennement son indisponibles.

3.3. Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elles estiment s'appliquer en l'espèce, elles estiment que l'affirmation du caractère proportionné du premier acte attaqué relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant du **second acte attaqué**, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« il ne peut qu'être constaté que la motivation de ce dernier se contente de mentionner que le requérante n'a pas de visa, que sa vie familial [sic] a été prise en considération et qu'il n'est pas disproportionné de lui notifier une décision d'éloignement, ordre de quitter le territoire », étant donné que sa famille peut partir avec lui en Égypte. La motivation ne fait nullement mention de l'âge ou de l'état de santé de son fils et de son épouse, et prend encore moins en considération la dépendance de ces derniers vis-à-vis des soins de santé belges (et de l'établissement scolaire de [T.]) et la durée nécessaire à l'obtention de ce type de visa depuis un poste diplomatique belge à l'étranger (qui est au minimum de plusieurs mois).
Ladite motivation ne peut par conséquent manifestement pas être considérée comme reposant sur des motifs légitimes, exacts et pertinents et admissibles en droit démontrant un respect des principes généraux de bonne administration, de prudence, de minutie, de motivation matérielle et de saine gestion administrative, et ne respecte donc pas les articles 73/14 et 62 de la loi du 15 15 décembre 1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles concluent en affirmant que « Ladite motivation ne démontre pas non plus un examen de la proportionnalité de la mesure reprise dans le deuxième acte attaqué comprenant les éléments essentiels de la vie familial du requérant tel que l'âge ou l'état de santé de son fils et de son épouse, et prend encore moins en considération la dépendance de ces derniers vis-à-vis des soins de santé belge (et de l'établissement scolaire de [T.]). Ladite décision viole donc les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes généraux de bonne administration, de prudence, de minutie et de saine gestion administrative suivants lesquels tout acte administratif doit reposer sur des motifs légitimes, exacts, pertinents et admissibles en droit, du principe de la motivation matérielle. De manière surabondante, le requérant souligne que conformément à ce qui a été développé précédemment, l'analyse, sur base du dossier du requérante, de la mesure impliquant au retour dans le pays d'origine du requérant afin d'y introduire la demande de séjour menant à la conclusion du caractère proportionné de celle-ci relève d'une erreur manifeste d'appréciation ».

III. Appréciation du Conseil

a) Premier acte attaqué

- *Principes et dispositions applicables*

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

- *Motivation du premier acte attaqué*

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour visée au point I.6. du présent arrêt, à savoir :

- La durée de la procédure afin d'obtenir un visa au pays d'origine ;
- La durée de leur séjour en Belgique depuis leur arrivée en mai 2018 ;
- Leur bonne intégration ;
- Leur situation professionnelle ;
- Leur connaissance des deux langues nationales ;
- Leur situation de vulnérabilité en raison de la maladie de la seconde partie requérante et du grave handicap dont souffre leur fils ;
- La situation politique au pays d'origine et leur crainte de persécution en raison de leur appartenance à la minorité chrétienne ;
- Leur situation familiale ;
- L'application alléguée de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;
- Le fait qu'en raison de leur âge, elles peuvent travailler en Belgique et payer leurs impôts.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

- *Etat de santé de la seconde partie requérante et du fils des parties requérantes*

2.2. Dans leur requête, les parties requérantes insistent sur **l'état de santé** de la seconde partie requérante et de leur fils et estiment que ceux-ci ne peuvent se rendre au pays d'origine sans impacter gravement leur état de santé.

A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a pris leur état de santé en considération, mais a considéré, dans le premier acte attaqué, que :

- La seconde partie requérante « *n'est pas concernée par la présente décision et qu'une décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la redevance lui est adressée en réponse à la présente demande de séjour* » ;
- « *les factures de l'établissement V.Z.W* […] *ne comportent pas d'indication qui permettraient d'établir que l'enfant suit une scolarité adaptée à son handicap et qu'ils n'étayent pas leurs déclarations concernant l'équilibre que leur enfant aurait trouvé en Belgique* » ;

- Les parties requérantes « *ne démontrent pas qu'une scolarité adaptée au handicap de leur enfant ne pourrait être suivie au pays d'origine* » ;
- « *que les demandes de séjour introduite sur le pied de l'article 9ter le 09.12.2021 et le 01.04.2022 ont été déclarées non fondées le 01.03.2023 et le 22.03.2024 et que dans leurs avis respectifs datés tout deux du 21.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que les requérants présentent une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, le Conseil souligne que, par des arrêts n° 353 430 et n° 353 431 du 22 septembre 2026, il a rejeté les recours introduits par les parties requérantes à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 au nom de la seconde partie requérante et de leur fils mineur, pris suite à l'annulation par le Conseil des décisions précédentes, comme indiqué au point I.5. du présent arrêt.

Dans ladite décision, il est indiqué que « *Dans leurs avis respectifs datés tout deux du 21.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que les requérants présentent une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine* ».

Les parties requérantes ne peuvent dès lors être suivies lorsqu'elles affirment qu'un retour au pays d'origine serait difficile ou impossible pour leur fils, en raison de son handicap, la partie défenderesse ayant démontré, dans la décision susvisée, que les traitements et suivis qu'il nécessite sont accessibles et disponibles en Egypte, sans être valablement contredite par les parties requérantes.

- *Séparation de la première partie requérante avec sa famille lors de la procédure de demande de visa*

2.3. Ensuite, en ce que les parties requérantes soutiennent que la première partie requérante ne peut être séparée de sa famille durant la procédure de demande de visa pour venir en Belgique, elle ne peut être suivie dans son raisonnement .

En effet, d'une part, le fils des parties requérantes est également visé par les actes attaqués et n'a dès lors pas de titre de séjour afin de demeurer en Belgique. D'autre part, la seconde partie requérante est également en séjour irrégulier en Belgique et n'aurait d'autre choix que d'accompagner la première partie requérante et son fils en Egypte, à défaut pour elle de démontrer pouvoir rester sur le territoire belge, à un autre titre, avec son enfant.

Il ne peut dès lors être question d'une séparation durant le temps de traitement de la demande de visa au pays d'origine.

- *Scolarité du fils des parties requérantes*

2.4. S'agissant de la scolarité du fils des parties requérantes au sein d'un établissement spécialisé, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément, mais qu'elle a considéré que les parties requérantes « *ne démontrent pas qu'une scolarité adaptée au handicap de leur enfant ne pourrait être suivie au pays d'origine* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes en termes de requête.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à son arrêt n° 353 430 du 22 septembre 2022.

- *Vie familiale de la première partie requérante et de son fils en Belgique*

2.5. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la première partie requérante avant d'adopter le premier acte attaqué, force est de constater que cette dernière a bien pris cette vie familiale en considération, mais a estimé que :

- « *la décision concernant la mère de famille est également une décision d'irrecevabilité (annexe 42) et qu'aucun des intéressés n'est autorisé au séjour en* Belgique » ;
- Les parties requérantes et leur fils « *sont tous trois de nationalité égyptienne et qu'ils peuvent se rendre ensemble dans leur pays d'origine, il n'y a donc pas de séparation des membres de la famille durant la période de retour temporaire en Egypte* » ;
- Les parties requérantes « *n'apportent pas de document permettant d'attester d'un mariage entre les intéressés* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

- *Intérêt supérieur de l'enfant*

2.6. L'intérêt supérieur du fils mineur des parties requérantes n'appelle pas davantage de développements, dans la mesure où celui-ci est également visé par les actes attaqués et que les parties requérantes n'exposent, de manière pertinente, en quoi, elles risquent d'être séparées de leur fils.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements *supra* et à son arrêt n° 353 430 du 22 septembre 2022.

2.7. Il s'ensuit que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et en motivant sa décision à cet égard, et ce, sans que soit démontré que cette motivation procède d'une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments de la cause. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose d'un très large champ d'appréciation pour autant qu'elle motive sa décision, ce qui est le cas *in casu* .

b) Second acte attaqué

- *Application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*

3.1.1. S'agissant de l'aspect du moyen unique visant le **second acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Plus particulièrement, s'agissant de **l'état de santé du fils des parties requérantes**, force est de constater que la partie défenderesse l'a bien examiné, mais qu'elle a estimé qu'il « *n'est pas démontré qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical approprié au pays d'origine ni qu'il serait dans l'incapacité de retourner temporairement au pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil renvoie au point III.2.2. du présent arrêt.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

- *Violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*

3.2.1. S'agissant de **l'article 8 de la CEDH**, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à

l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, les parties requérantes restent en défaut de démontrer une quelconque atteinte du second acte attaqué à leur **vie familiale**. En effet, celui-ci n'est aucunement synonyme d'une séparation entre la première partie requérante, la seconde partie requérante et leur fils.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'au moment de la prise des actes attaqués, la première partie requérante, son époux et leur fils, étaient tous en séjour irrégulier de sorte que le second acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entrainer la séparation de la cellule familiale dont les parties requérantes se prévalent. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment le second acte attaqué aurait constitué un empêchement à la poursuite de la vie familiale des parties requérantes.

En outre, elles ne font valoir aucun élément constitutif d'une **vie privée** en Belgique.

3.2.3. Il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est aucunement démontrée.

c) Conclusion

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT